



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 24895

Texte de la question

M. Jacques Domergue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre annoncée dès le mois août 2003 de la directive 2000/36/CE relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine et qui autorise l'incorporation de matières grasses végétales (MGV) à hauteur de 5 % du poids du produit fini. Or à ce jour aucune modalité de contrôle réglementaire ne semble être précisée pour que soit garanti le strict respect de cette limite. Compte tenu des problèmes de santé susceptibles d'être posés par l'addition des MGV dans le chocolat en tablettes comme dans les confiseries et les biscuits incluant du chocolat, notamment en matière de développement de l'obésité chez les enfants, il souhaite connaître les dispositions particulières qu'il entend prendre afin d'une part qu'apparaisse sur les emballages de ces chocolats et confiseries une identification très lisible, et d'autre part il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions de contrôle qui garantiront le respect de la norme des 5 % maximum de MGV.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003 transcrivant en droit français la directive 2000/36/CE du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat sont en vigueur depuis le 3 août 2003. Elles paraissent de nature à fournir une information complète et objective aux consommateurs. En effet, l'étiquetage des produits de chocolat doit comporter une liste détaillée des ingrédients alors qu'auparavant ces produits en étaient totalement dispensés. De plus, la mention « Contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao » doit figurer sur l'étiquetage du chocolat en cas d'utilisation de graisses végétales de substitution. Le décret impose que la mention soit clairement lisible, qu'elle apparaisse sur l'étiquetage dans le même champ visuel que la liste des ingrédients, mais de manière bien distincte par rapport à cette liste, et qu'elle figure en caractères gras au moins aussi grands que ceux de la dénomination de vente et à proximité de celle-ci. Pour les confiseries et biscuits incluant du chocolat, les règles générales d'étiquetage des denrées alimentaires, prévues par le code de la consommation, s'appliquent, et notamment celles concernant les denrées préemballées. La liste des ingrédients doit être mentionnée, et toute présentation susceptible d'induire le consommateur en erreur est interdite. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) exerce, d'ores et déjà, des contrôles pour vérifier la bonne application de la nouvelle réglementation tant au niveau de la composition que de l'étiquetage des produits. Elle dispose d'un laboratoire en mesure d'identifier les six graisses végétales autorisées dans les produits de chocolat. Actuellement, la limite de détection de ces graisses végétales de substitution est de 0,4 %, ce qui atteste de la précision de la méthode d'identification. En ce qui concerne le contrôle de la limite des 5 % de matières grasses végétales (MGV) dans le produit fini, ce laboratoire peut actuellement quantifier ces MGV dans une fourchette comprise entre 4 et 6 %. Il continue d'affiner sa méthode de quantification pour éliminer cette approximation. Ces contrôles permettront de cerner les anomalies de composition et d'étiquetage et de mesurer leur ampleur au niveau national. En fonction des résultats obtenus, les autorités françaises pourraient, éventuellement, saisir la Commission européenne en vue de lui demander de modifier la directive notamment pour imposer l'inscription de la mention « Contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao » sur la face principale de l'emballage.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24895

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7055

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8447